

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 10
Convocation du 21 septembre 2023

Maire : M. Eric GRALL
Secrétaire de séance : M. Armand GLIDIC
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : -

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 juillet 2023
2. Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS)
3. Avis sur l'approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'île de Batz
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
5. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Avant l'ouverture de la séance, M. le Maire propose au conseil municipal d'observer une minute de silence en la mémoire de M. Bruno NOURY, Maire de l'Île d'Yeu.

1. Délibération n° 2023-026 - Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 juillet 2023

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 transmis par courriel le 14 septembre 2023 et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à l'unanimité des présents.

2. Délibération n° 2023-027 - Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS)

Le maire rappelle :

- que la priorité du logement sur les îles, si elle ne peut être réglée uniquement par les communes, celles-ci se doivent comme tous les autres acteurs publics de mettre en œuvre tous les moyens pouvant être mobilisés sur ce sujet,
- que leurs efforts sont sur le sujet une constante et que de nombreux projets de logements n'ont pu voir le jour que grâce à leur engagement et leur participation, et que malgré cela les besoins de logements permanents restent une priorité pour l'avenir des îles,
- qu'il trouve légitime de solliciter la solidarité insulaire des propriétaires de résidences secondaires pour aider les communes à développer le logement à l'année.

Le Maire de l'Île-de-Batz expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant la difficulté croissante des jeunes actifs à s'installer durablement à l'année sur l'île,

Considérant la pénurie de logements à l'année,

Considérant le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif à l'extension de la liste des communes en zone tendue, toutes les communes des îles du Ponant ont désormais la possibilité de majorer la cotisation de la taxe d'habitation des résidences secondaires,

Vu la délibération n° 2023-014 relative à l'aide à l'installation de familles avec enfants scolarisés ou s'engageant à scolariser leur enfant à l'école primaire Skol ar Vugale à la rentrée 2023,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 2 contre (Jacky Prigent, Alexia Créach).

- Décide de majorer de **60 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La recette générée par la taxe d'habitation pour la commune s'élève environ à 150 000 € soit 300 € pour la part communale sur chacune des 500 résidences secondaires. La fiscalité communale n'a pas augmenté depuis plusieurs années. Un communiqué de presse des Îles du Ponant rappelle la priorité du logement à l'année, le contrat des îles est fléché sur le logement. Les recettes additionnelles serviront uniquement pour les actions de logements à l'année. Le président du conseil départemental du Finistère a également soutenu la mise en place de cette mesure.

Sur le territoire, seules Carantec et Roscoff sont concernées par cette mesure. Mme Alexia Creach prend la parole et donne les raisons et explications de son avis défavorable à la mise en place de cette mesure.

3. Délibération n° 2023-028 - Avis sur l'approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Après un rappel historique de la procédure réglementaire et administrative, M. le Maire donne lecture de la délibération.

EXPOSÉ :

La commune de l'Île de Batz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 26/05/2008, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 02/10/2008, d'une élaboration partielle approuvée le 26/10/2012 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16/11/2022.

La commune de l'Île de Batz, par courrier du maire en date du 06/01/2022, a saisi Haut-Léon Communauté pour le lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu.

Examen conjoint

Le dossier a été soumis à un examen conjoint de l'État, des Personnes Publiques Associées et du maire de l'Île de Batz, le 14/12/2022.

Le compte-rendu de cet examen conjoint portait notamment sur la mise en cohérence des cartes de la notice de présentation et sur l'insertion architecturale et paysagère du projet.

L'avis de l'autorité environnementale

Cette procédure a été soumise à une évaluation environnementale commune à celle de l'ouvrage, en application de l'article L122-14 du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale a rendu un avis délibéré le 12/01/2023.

La commune de l'Île de Batz, en concertation avec les services de Haut-Léon Communauté a rendu un mémoire en réponse en date de 28/02/2023 joint au dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation préalable commune

Une concertation commune a été réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement.

Les modalités de concertation ont été définies par le Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 28/02/2023.

L'enquête publique commune

L'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier a été mis à l'enquête publique, du 22 mai au 23 juin 2023, soit 33 jours consécutifs, à la mairie l'Île de Batz, et sur les sites internet de l'Île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

Les modifications apportées au dossier

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibère et adopte le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par le Préfet, les Personnes Publiques Associées, l'autorité environnementale, et par le public lors de l'enquête, par délibération.

Les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de mise en compatibilité du PLU :

- le rapport de présentation : cartes de la notice de présentation à mettre en cohérence.
- le règlement graphique : protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme de la station du Crapaud calamite.

Les remarques émises par le public dans le cadre de l'enquête publique n'impliquent pas de modifications du dossier de mise en compatibilité.

L'avis du Conseil Municipal de l'Île de Batz :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le conseil municipal de l'Île de Batz donne son avis sur le dossier d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L121-5,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Île de Batz en date du 26/10/2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi ALUR et la prise de compétence par Haut Léon Communauté, en date du 27/03/2017, en matière de plan local d'urbanisme ou de documents en tenant lieu ou carte communale,

Vu l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté du 07/03/2022 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'Île de Batz par déclaration de projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022 actant la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022 définissant les modalités de la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Ile de Batz en date du 28/02/2023 tirant le bilan de la concertation,
Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 16/08/2022 à la préfecture du Finistère, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, pour une capacité de 2200 équivalent habitant avec un phasage à 1925 équivalent habitant ;
Vu la procédure d'évaluation environnementale commune, au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de la mise en compatibilité par déclaration de projet ;
Vu l'évaluation environnementale portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 12/01/2023 et le mémoire en réponse rédigé par la commune ;
Vu les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;
Vu le courrier du préfet du Finistère précisant les éléments à apporter à lister du dossier soumis à évaluation environnementale ;
Vu l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du 07/04/2023 ;
Vu la dérogation ministérielle en date du 04/09/2023 au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme ;
Vu le dossier de déclaration de projet de la station d'épuration entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz ;
Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14/12/2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz ;
Vu l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet, sur le fondement des articles L123-6, R123-7 et L181-10 du code de l'environnement ;
Vu l'accord du Président de Haut-Léon Communauté par courrier en date du 02/02/2023 de définir la commune de l'Ile de Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU ;
Vu la décision en date du 22/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17/07/2023 ;
Vu le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Ile de Batz joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que certains points du projet initial ont été modifiés de façon non-substantielle afin de prendre en compte les observations émises lors de l'examen conjoint du dossier du 14/12/2022, ainsi que par l'autorité environnementale dans le cadre de l'avis sur l'évaluation environnementale, et sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Ile de Batz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'approbation par le Conseil Communautaire du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Ile de Batz,
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Haut-Léon Communauté.

4. Délibération n° 2023-029 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de l'Île-de-Batz : son budget principal et son budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale (à l'exception de ceux gérés en M49 du Service de l'Eau et de l'Assainissement).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public rendu le 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune de l'Île-de-Batz est résolue à adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets éligibles de la Commune de l'Île-de-Batz, à savoir :
 - le budget principal, encodé BC 08200 ;
 - le budget annexe 1, « Centre Communal d'Action Sociale », encodé BC 08210 ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

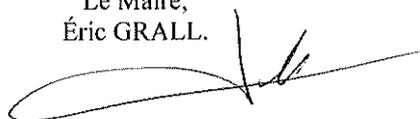
5. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Tiers	Objet	Montant TTC
PLG	Fournitures entretien bâtiments communaux	3 128,93 €
Dop'archives	Classement archives communales	15 600,00 €
Createm	Bâche aire éducative marine les insulaires	78,00 €
La Maison du Peintre	Vitrificateur Ker Anna	1 346,23 €
BTO	Fournitures administratives	834,83 €
Iroise protection	Fournitures sécurité incendie	293,58 €
Loxam	Location ponceuse à bandes	164,46 €
Idealis	DAE Débarcadère et accessoires	3 027,59 €
Paugam	Réfection salle de bain et couloir logement Est Poste	6 926,32 €
Ar Ganol	Inspection subaquatique canalisation eau potable	2 640,00 €
Rexel	Boîtier guirlandes éclairage public	2 950,62 €
Abergraphique	Transfert du site internet	600,00 €
Frans Bonhomme	Matériel eau et assainissement	5 500,58 €
Ar Ganol	Pose blocs béton canalisation eau potable	15 720,00 €
Frans Bonhomme	Matériel eau et assainissement	1 947,06 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20 h 55.

A l'ÎLE-DE-BATZ, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Éric GRALL.



Le secrétaire de séance,
Armand GLIDIC.

